



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 46648

Texte de la question

M. Jacques Richir appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les effets pervers de l'article 27 du décret no 67-18 du 5 janvier 1967, regissant le délai de conservation par les huissiers de justice des fonds qui leur sont adressés par les personnes assignées à payer une dette. Cet article prévoit que le délai de conservation peut s'étendre jusqu'à deux mois. Or, dans la pratique, de nombreux officiers ministériels qui se voient adresser les sommes dues par retour du courrier les conservent pendant deux mois et facturent ainsi des honoraires à leur mandant, alors que les frais d'exécution sont normalement à la charge du débiteur. Naturellement, lorsque ces honoraires sont contestés devant les tribunaux, ceux-ci ordonnent généralement leur remboursement au mandant. Néanmoins, outre le fait qu'il est absurde d'être contraint d'ester en justice et d'encombrer inutilement les tribunaux, les mandants qui engagent ce type de procédure se voient par la suite signifier qu'il est inutile de s'adresser à nouveau à l'étude incriminée. On peut ainsi se retrouver, par plaintes successives, dans l'impossibilité de trouver un huissier à mandater. Mais, surtout, on laisse se poursuivre des pratiques qui apparaissent tout à fait anormales et qui sont parfaitement inéquitables. En revanche, si le délai de conservation des fonds était ramené à un mois, comme cela se pratique pour les CARPA, la plupart de ces difficultés disparaîtraient. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sous quel délai le Gouvernement pourrait modifier l'article 27 dudit décret, et s'il ne le souhaitait pas, quelles sont les raisons jugées suffisamment importantes pour laisser se perpétuer pareille injustice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le décret no 67-18 du 5 janvier 1967 fixant le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale a été abrogé et remplacé par le décret no 96-1080 du 12 décembre 1996, publié au Journal officiel du 13 décembre 1996. Ce dernier texte prévoit, en son article 25, que le délai maximal de reversement des fonds détenus par les huissiers de justice pour le compte de leurs clients est ramené à trois semaines si le paiement est effectué en espèces et à six semaines dans les autres cas. Il n'apparaît pas possible, compte tenu des impératifs de gestion et de vérification liés au maniement de fonds pour le compte d'autrui, de raccourcir ces délais.

Données clés

Auteur : [M. Richir Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46648

Rubrique : Huissiers de justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6707

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1236